



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CN.4/452/Add.1
25 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
RUSSE

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-cinquième session
3 mai-23 juillet 1993

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS 1/ SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA QUESTION D'UNE JURIDICTION PENALE INTERNATIONALE 2/

Additif

Table des matières

	Page
Observations écrites reçues des Etats membres	
Bélarus	2
Espagne	5

1/ Présentées en application du paragraphe 5 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1992. Il est également fait référence à la question d'une juridiction pénale internationale dans les documents A/CN.4/448 et Add.1, où figurent les observations et commentaires présentés par les gouvernements sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture par la Commission à sa quarante-troisième session.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10), Annexe.

BELARUS

[Original : russe]

[19 mai 1993]

1. Les autorités compétentes de la République du Bélarus (le Ministère de la justice, entre autres) jugent extrêmement intéressante l'idée de créer une cour criminelle internationale.

2. Après analyse des différentes catégories de crimes et des différents éléments constitutifs de ces crimes, les autorités de la République du Bélarus sont d'avis qu'une juridiction internationale en la matière doit être conçue et modulée en fonction des différents objectifs à atteindre. A leur sens, cette cour peut être plus ou moins indispensable, selon les circonstances : ou bien elle sera le seul moyen possible de traduire un criminel en justice, ou bien elle ne sera qu'un moyen complémentaire à cet égard. Ils estiment qu'une telle cour doit être créée principalement pour juger les crimes internationaux.

3. Etant donné la quantité de crimes définis par le droit international positif déjà en vigueur, il n'y a pas lieu de lier étroitement l'institution de la cour criminelle internationale au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont l'adoption risque de prendre longtemps encore. Pendant la première phase de son activité, la cour pourrait avoir compétence pour connaître des crimes définis par les traités internationaux en vigueur et, une fois adopté, le code à l'examen pourrait figurer parmi les instruments internationaux définissant les crimes auxquels s'étend la compétence de la cour. Logiquement, il serait de rigueur que le fait de devenir partie au code entraîne la participation au statut de la cour. A l'inverse, on pourrait accepter, tout au moins au départ, qu'un Etat partie au statut ne soit pas nécessairement partie au code, bien que l'on puisse espérer que la communauté internationale en viendra un jour à considérer le code comme étant obligatoire pour tous les Etats sans exception.

4. De l'avis des autorités compétentes de la République du Bélarus, il conviendrait que la compétence de la cour pour les crimes internationaux soit mixte pendant la première période de ses opérations. Cette compétence serait exclusive pour les actes d'agression, les menaces d'agression, les violations systématiques et massives des droits de l'homme, le génocide et l'apartheid, entre autres crimes. La participation au statut de la cour entraînerait automatiquement la reconnaissance de cette compétence exclusive. Mais on pourrait aussi donner aux Etats la possibilité d'étendre, par voie de déclaration ou d'accord avec la cour, la compétence exclusive de cette dernière en ce qui les concerne.

Par ailleurs, la cour pourrait avoir provisoirement compétence concurrente avec les juridictions nationales pour d'autres crimes internationaux. Ces derniers n'en perdraient pas pour autant leur caractère international, encore que l'on puisse envisager, lorsque la cour aura existé depuis assez longtemps, de ne qualifier de crimes internationaux que les actes qui viendraient à relever de sa compétence exclusive.

Il serait possible de n'établir qu'une compétence facultative pour certains crimes d'ordre général qui comporteraient un élément international et auraient de graves conséquences pour les relations internationales. En ce cas, la cour offrirait simplement une solution remplaçant le système actuel de la compétence universelle.

5. La compétence (ratione personae) de la cour devrait être universelle et s'étendre à tout individu à l'égard duquel la cour pourrait légitimement établir sa juridiction (remise de l'individu par l'Etat partie au statut de la cour, extradition par l'Etat qui n'y serait pas partie, arrestation suite à des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales). Dès lors, il ne serait pas nécessaire que les Etats acceptent la juridiction de la cour pour les crimes relevant de sa compétence exclusive. Quant aux crimes qui ne relèveraient pas de la juridiction obligatoire de la cour, celle-ci devrait avoir en la matière une juridiction facultative, qui serait subordonnée au consentement de l'Etat ou des Etats compétents en vertu du droit international et des lois nationales en vigueur.

L'inobservation des dispositions relatives à la juridiction obligatoire de la cour devrait être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, face à laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU serait amené à adopter les mesures requises après examen du rapport que lui présenterait l'organe d'enquête international.

6. La mise en place d'une juridiction criminelle internationale ne se résume pas à l'institution d'une cour : l'organisation des autres rouages, et surtout de l'organe d'enquête international revêt une grande importance à cet égard. Il y a lieu de souligner que l'établissement d'un organe de ce genre s'impose d'ores et déjà, même indépendamment de l'institution d'une cour criminelle internationale. De l'avis des autorités de la République du Bélarus, il ne serait pas rationnel de doter la cour d'un parquet indépendant pendant la période initiale de ses opérations. On pourrait envisager une solution où la cour désignerait dans chaque affaire un procureur indépendant parmi une liste de personnes dressée au préalable. Le procureur n'aurait pas pour attributions de procéder à l'enquête, de réunir les éléments de preuve et de produire ces derniers lors du procès - ce sont là les fonctions d'un organe chargé de l'enquête. Il appartient au procureur de préparer la mise en accusation et d'exercer lors du procès, les fonctions du ministère public, en s'aidant au premier chef des éléments réunis par l'organe d'enquête. Seule la cour aurait le pouvoir de récuser au cours du procès les accusations non fondées.

7. L'idée de doter la cour criminelle internationale d'un statut qui prendrait la forme d'un traité international est judicieuse. L'ONU pourrait s'associer activement à l'élaboration et à l'adoption de pareil instrument.

Il se peut que, pour être efficace, la cour doive coopérer étroitement avec l'ONU : il faudrait alors que le nombre d'Etats parties au statut de la cour soit assez important. A l'évidence, cette coopération s'établirait principalement entre le Conseil de sécurité et la cour, pour le renvoi à cette dernière des affaires d'agression ou de menace d'agression, l'application de

ses décisions de faire comparaître des accusés et l'exécution de ses sentences. Au départ, la cour pourrait nouer avec l'ONU, et en particulier avec le Conseil de sécurité, des liens informels, selon que de besoin, cependant que les questions administratives et budgétaires seraient réglées par la voie d'un accord spécial entre la cour et l'Organisation.

8. De l'avis de la République du Bélarus, il faudrait d'abord reconnaître à un ensemble assez large de sujets de droit la possibilité de saisir la cour, puis étendre ce droit à d'autres catégories de sujets. Il conviendrait d'autoriser tout Etat qui ne serait pas partie au statut de la cour à saisir celle-ci lorsque la personne accusée d'une infraction est placée sous sa juridiction et à la condition que cet Etat accepte pour l'affaire considérée le caractère obligatoire du statut. Le Conseil de sécurité de l'ONU, quant à lui, doit absolument avoir le droit de saisir la cour.

9. La cour criminelle internationale doit être un organe permanent, ce qui suppose que le mécanisme soit établi à l'avance et qu'il soit doté d'un effectif permanent. On pourrait envisager un système suivant lequel chaque Etat partie au statut de la cour désignerait, pour un mandat de la durée prescrite, une personne ayant les qualifications nécessaires pour siéger à la cour. Les juges ainsi désignés choisiraient un président et, éventuellement, les membres du bureau de la cour. Lorsque la cour serait appelée à intervenir, le bureau choisirait cinq ou sept juges pour la constituer, en tenant compte des critères prescrits. On peut compter qu'avec la multiplication des affaires dont elle serait saisie, la cour criminelle internationale finirait par siéger en permanence.

10. Quant au droit qu'une cour criminelle internationale aurait à appliquer, il conviendrait d'établir les règles de procédure à suivre (règles relatives aux droits de l'accusé et à la procédure judiciaire) en instituant la cour; pour que le droit positif puisse s'appliquer, il faudrait incorporer au statut de la cour une liste exhaustive et précise des traités internationaux définissant les infractions justiciables. Les dispositions générales relatives au droit applicable devraient obligatoirement comporter la mention des sources essentielles (droit des traités et droit coutumier) et pourraient mentionner des sources subsidiaires, parmi lesquelles figurerait le droit interne, lequel ne devrait être appliqué par la cour que s'il était sanctionné par une règle du droit international.

11. Les autorités compétentes de la République du Bélarus ont plusieurs observations précises à faire au sujet de certaines positions prises par le Groupe de travail dans son rapport. A l'évidence, en attendant que le projet de code des crimes soit adopté, il conviendrait de préciser la conduite à suivre afin de régler la question de la compétence ratione personae de la cour pour les crimes relevant de sa compétence facultative. Les démarches adoptées (voir le paragraphe 458 du rapport) devront reposer sur les dispositions des traités internationaux en vigueur relatives à la juridiction. Qualifier de "droit secondaire" les résolutions des organes d'organisations internationales (par. 501 du rapport) paraît contestable. En incluant ces résolutions dans le droit applicable, il convient de partir du principe que ces textes constituent des sources de droit international complémentaires, susceptibles de faciliter l'application du droit international conventionnel et coutumier.

La solution proposée au paragraphe 502 du rapport au sujet de la détermination des sanctions pénales peut être adoptée à titre provisoire, en attendant que soit adopté le projet de code.

En ce qui concerne les paragraphes 521 à 527 du rapport, il faut insister sur l'idée que les personnes accusées d'un crime relevant de la compétence de la cour doivent obligatoirement être remises à celle-ci. On pourrait envisager une clause excluant l'application de la peine de mort à l'accusé remis à la cour par un Etat qui aurait aboli pareille sanction sur son territoire.

Pour ce qui est des solutions proposées au paragraphe 531, il convient de noter qu'il serait possible d'inscrire dans le statut de la cour une disposition générale complétée par une énumération non limitative des questions pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance juridique et indiquant le régime d'exécution des mandats d'assistance. A plus long terme, on pourrait envisager d'élaborer un traité sur l'assistance juridique qui compléterait le statut de la cour.

Les modalités d'exécution des sentences prononcées par la cour dépendront pour beaucoup du nombre de condamnés. De toute évidence, il est à prévoir au départ que les peines de prison seront purgées sur le territoire de l'Etat qui a saisi la cour, à laquelle il appartiendra de surveiller l'application des peines (ou de désigner à cet effet un représentant du bureau).

12. La République du Bélarus estime que le concept de juridiction décrit par le Groupe de travail dans son rapport est assez souple, et juge que c'est là le minimum que l'on puisse envisager - à trop réduire les éléments qui doivent lui permettre de rendre la justice en matière de crimes internationaux, on risquerait d'instituer une juridiction inefficace. Or, la pratique montre que la communauté internationale a besoin, au contraire, d'une institution qui fonctionne réellement.

ESPAGNE

[Original : espagnol]
[19 mai 1993]

1. Le Gouvernement espagnol est résolument pour la création d'une juridiction internationale ayant compétence générale pour juger les crimes internationaux. Le Gouvernement espagnol pense que cette juridiction permettrait de remédier aux conséquences desdits crimes, et qu'elle aurait en outre, par sa seule existence, des effets dissuasifs indiscutables. En conséquence, le Gouvernement espagnol approuve les idées maîtresses du rapport du Groupe de travail créé par la Commission, et en particulier le souci de prudence, de souplesse et de progressivité qui l'inspire.

2. La meilleure base juridique pour la création de cette juridiction serait un traité négocié et conclu sous l'égide des Nations Unies, et ouvert à l'adhésion de tous. Cela étendrait à la nouvelle juridiction l'éminente représentativité et l'autorité politique et morale dont jouissent les Nations Unies.

3. Du moins dans un premier stade, la juridiction pénale ne devrait pas être un organe permanent. Il semble préférable qu'au début, la cour se limite à un mécanisme simple, souple et peu coûteux d'administration de la justice dans chaque cas concret et selon les besoins. Une fois que la nouvelle juridiction aura fonctionné concrètement, une évolution vers une juridiction permanente, à compétence exclusive, pourrait être envisagée.

4. Du moins au début, la compétence de la cour ne serait pas obligatoire : l'acceptation de sa compétence par un Etat découlerait d'un acte exprès, différent et distinct de la manifestation de l'acceptation par ledit Etat de ses obligations en vertu du traité.

5. En ce qui concerne la compétence ratione personae, dans un premier stade, le tribunal n'aurait compétence que pour juger les crimes internationaux commis par des individus. La répression des crimes internationaux perpétrés par les Etats présente des problèmes d'une grande complexité juridique et politique, et doit être remise à plus tard, après l'étude sur cette première fonction.

6. S'agissant de la compétence ratione materiae, le principe nullum crimen sine lege veut que ne puissent être jugés que les crimes internationaux considérés comme tels au moment où ils ont été commis par le droit international général. Le contenu concret du droit international applicable en la matière serait déterminé par les conventions et traités qui expriment indiscutablement l'opinio juris de la communauté internationale.
